

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 8 juillet 2026

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

30 juin 2026 - Loi n° 26/017 modifiant et complétant la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la Sous-traitance dans le secteur privé, col. 2.

30 juin 2026 - Loi n° 26/018 sur le contenu local en République Démocratique du Congo, col. 24.

25 juin 2026 - Ordonnance n°26/066 portant création, organisation et fonctionnement de la Task force présidentielle de salubrité et d'assainissement de la Ville de Kinshasa, col. 50.

25 juin 2026 - Ordonnance n°26/067 portant nomination d'un Coordonnateur et d'un Coordonnateur adjoint de la Task force présidentielle de salubrité et d'assainissement de la Ville de Kinshasa, col. 58.

29 juin 2026 - Ordonnance n° 26/069 portant nomination d'un Gouverneur et des Vice-gouverneurs de la Banque Centrale du Congo « BCC », col. 59.

29 juin 2026 - Ordonnance n° 26/070 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la Province du Sankuru, col. 60.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 26/017 du 30 juin 2026 modifiant et complétant la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la Sous-traitance dans le secteur privé

Exposé des motifs

L'adoption de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la Sous-traitance dans le secteur privé s'était inscrite dans la volonté des Pouvoirs publics de promouvoir le développement du tissu économique national. A travers cette Loi, l'objectif poursuivi consistait notamment à favoriser l'émergence et la consolidation de petites et moyennes entreprises, d'assurer une meilleure protection de la main d'œuvre nationale et de stimuler l'essor d'une expertise locale capable de soutenir durablement la croissance économique, aux fins de la création d'une véritable classe moyenne congolaise par la multiplication d'emplois décents et durables.

Plusieurs années depuis son entrée en vigueur, l'expérience a révélé un certain nombre d'insuffisances et de difficultés pratiques qui en limitent la pleine efficacité. En effet, l'application de certaines de ses dispositions se heurte à des imprécisions normatives, à la généralité de certaines prescriptions ainsi qu'à des contraintes liées aux réalités économiques sectorielles du pays.

Ces insuffisances qu'il convient d'éradiquer ont, dans la pratique, engendré divers défis susceptibles d'affaiblir la portée des objectifs poursuivis par le législateur.

A titre illustratif, la généralité de certaines dispositions, doublée de l'absence de précisions suffisantes quant à leur champ et à leurs modalités d'application, a parfois conduit à des interprétations divergentes ou à des difficultés d'exécution.

Il apparaît dès lors nécessaire d'apporter à ce cadre juridique des améliorations substantielles visant à en renforcer la clarté, la cohérence et l'efficacité. Les modifications envisagées ont pour finalité de lever les ambiguïtés relevées dans l'application de la Loi, de mieux prendre en compte les spécificités sectorielles et les réalités du terrain, de consolider les mécanismes de promotion et de protection de la sous-traitance dans le secteur privé et enfin, de garantir un environnement économique compétitif, transparent et attractif pour l'investissement.

Les modifications majeures apportées par la présente Loi sont les suivantes :

1. la clarification des concepts clés qui pourtant prêtaient à confusion ;
2. l'affirmation du rôle de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur privé en tant qu'Autorité chargée du contrôle et de la mise en œuvre de la présente Loi ;
3. la réécriture de quelques articles, en tenant compte des observations des partenaires traditionnels de la République Démocratique du Congo, notamment la Banque mondiale, tout en réaffirmant le principe de l'exclusivité de l'exercice des activités de Sous-traitance dans le secteur privé aux entreprises à capitaux majoritairement congolais, promues et gérées par les congolais ;
4. la clarification des modalités de recours à la procédure de gré à gré dans l'attribution des marchés de la sous-traitance ;
5. l'encadrement des pouvoirs de régulation de l'ARSP pour se conformer aux principes d'égalité, de neutralité, d'impartialité, de transparence et de proportionnalité ;
6. l'instauration d'une attestation d'enregistrement préalable à l'exercice des activités de la Sous-traitance dans le secteur privé en République Démocratique du Congo ;

7. la création d'un comité de règlement des différends relatifs aux marchés de la sous-traitance ;

8. la rationalisation du régime répressif avec trois catégories des sanctions, à savoir : pénales, administratives et financières.

Ainsi, la présente Loi comporte cinq (5) articles :

- L'article 1^{er} concerne les dispositions modifiées et l'insertion des nouvelles dispositions ;
- L'article 2 consacre la modification du titre VI de la Loi n°17/001 du 8 février 2017 et l'insertion des nouvelles dispositions ;
- L'article 3 porte sur la disposition transitoire ;
- L'article 4 prévoit la disposition abrogatoire ;
- L'article 5 fixe l'entrée en vigueur.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 25, 26, 28, 29 et 30 sont modifiés et complétés comme suit, notamment avec l'insertion des articles 9 bis, 13 bis, 13 ter et 21 bis :

« Article 1 :

La présente Loi fixe les règles applicables à la Sous-traitance entre personnes physiques ou morales de droit privé.

Elle vise à promouvoir les entreprises à capitaux congolais, particulièrement les petites et moyennes entreprises dirigées par les congolais et à protéger la main-d'œuvre nationale.

Elle vise également à garantir un environnement économique compétitif, transparent et attractif pour l'investissement. »

« Article 2 :

La Sous-traitance concerne tous les secteurs d'activités de l'économie nationale et la présente Loi en constitue le droit commun, à l'exception des secteurs pour lesquels une loi spéciale prévoit des règles propres et dérogatoires relatives à la sous-traitance et au contenu local, à condition que ces règles présentent au minimum les mêmes avantages que la présente Loi.

Elle porte sur les activités connexes, annexes ou sur une partie de l'activité principale.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, sont exclus du champ d'application de la présente Loi, les services privés de placement, les assurances, le courtage d'assurance, les banques et les professions libérales notamment les avocats, les experts-comptables, les notaires, les huissiers de justice, les médecins, les pharmaciens, les architectes et les ingénieurs civils. Ces secteurs restent régis par leurs lois spécifiques.

La Sous-traitance doit prendre l'une des formes suivantes :

1. la Sous-traitance de capacité ;
2. la Sous-traitance de spécialité ;
3. la Sous-traitance de marché. »

« Article 3 :

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. **Activité annexe** : toute activité qui concourt de manière indirecte à la réalisation de l'activité principale en fournissant les biens et services, notamment le transport des produits ou du personnel, la restauration du personnel, la buanderie, la garde industrielle, la police anti-incendie, la prise en charge des soins de santé du personnel ;
2. **Activité connexe** : tout service, toute production dont l'entreprise a besoin et qui sont liés à la réalisation de l'activité principale ;
3. **Activité principale** : toute activité signalée dans le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de l'entreprise ou celle faisant l'objet du marché ;
4. **Chaîne de valeurs** : ensemble structuré d'activités interdépendantes menées par une

entreprise principale, ses sous-traitants et ses partenaires, qui contribuent à la création, la transformation, et la livraison de produits ou services ayant de la valeur pour le client final ;

5. **Cotraitance** : contrat par lequel deux ou plusieurs entreprises constituées en groupement ou en accord de co-traitance sont sous-traitées par le même entrepreneur principal pour la réalisation des ouvrages ou services ;
6. **Contrôle effectif** : pouvoir réel et démontrable d'orientation stratégique, de gestion et de décision financière exercé par les associés congolais ;
7. **Débauchage du personnel** : pratique consistant à recruter des employés d'une autre entreprise, souvent par des moyens jugés non éthiques ou déloyaux ;
8. **Dérogation** : autorisation exceptionnelle accordée à une Entreprise principale ou à une Entreprise non éligible par une Autorité compétente pour des motifs d'indisponibilité ou d'inaccessibilité d'expertise locale, en vue de conclure des contrats ou des marchés de Sous-traitance dans le secteur privé dans les conditions prescrites par la législation en vigueur ;
9. **Développement de la chaîne de valeurs** : processus d'optimisation des différentes étapes de la chaîne de valeurs, afin d'accroître l'efficacité et la valeur ajoutée des produits ou services offerts ;
10. **Dispositions légales** : dispositions résultant d'un traité international auquel la République Démocratique du Congo est partie, d'une loi ou d'un acte ayant force de loi ;
En fonction de la convention de groupement, l'accord de co-traitance est dit conjoint lorsque chaque entreprise est responsable de sa prestation ;
11. **Entreprise principale ou entrepreneur principal** : personne physique ou morale qui a mobilisé les ressources financières, humaines et techniques en vue de la production des biens ou de la prestation des services ;
12. **Formation médicale non commerciale** : structure de santé ne poursuivant pas de but

lucrative et souvent subventionnée par l'État ou des Organismes internationaux, en vue de concourir au développement sanitaire des communautés locales ;

- 13. Fournitures** : biens ou services qu'une entreprise ou un entrepreneur met à la disposition de l'Entreprise principale sur base d'un contrat ; il est dit solidaire lorsque les entreprises sont toutes responsables de l'ensemble du projet ;
- 14. Indisponibilité ou inaccessibilité de l'expertise locale** : situation dans laquelle il n'existe pas de professionnels ou d'experts locaux aptes à exécuter certaines tâches ou à fournir des services, justifiant ainsi le recours à l'expertise étrangère ;
- 15. Jeune** : personne âgée de 18 à 35 ans révolus ;
- 16. Main d'œuvre** : ensemble de travailleurs employés par une entreprise pour l'exécution de tâches spécifiques. Elle est essentiellement constituée des compétences locales ;
- 17. Maître d'ouvrage** : personne physique ou morale de droit privé qui confie l'exécution des travaux, les prestations de services ou la fourniture de matériels à une Entreprise principale qui, à son tour, les fait exécuter par une Entreprise sous-traitante ;
- 18. Prestations des services** : ensemble d'actions réalisées par une entreprise ou un entrepreneur au profit d'une Entreprise principale, en vue de répondre aux besoins de cette dernière dans le cadre d'un contrat ;
- 19. Prêt illicite de la main d'œuvre** : Toute opération à but lucrative ayant pour objet exclusif de mettre à disposition le travail de salariés d'un employeur vers un autre employeur, en violation des dispositions du Code du travail. Plus particulièrement, constitue un prêt illicite la rétention, par l'entreprise prêteuse au détriment du salarié, d'une partie de la rémunération reçue de l'entreprise utilisatrice ;
- 20. Prête noms** : pratique illicite à laquelle recourt un entrepreneur non éligible à la Sous-traitance qui utilise de manière abusive un ou plusieurs sujets congolais en leur attribuant des parts sociales ou des actions fictives, en vue d'accéder

aux avantages que la législation en la matière accorde aux Entreprises éligibles, sans que ce dernier n'accède proportionnellement aux dividendes ;

- 21. Professions libérales** : activités professionnelles exercées de manière indépendante par des personnes qualifiées qui proposent des services intellectuels ou techniques, souvent réglementés par des lois spécifiques ;
- 22. Redevance** : taxe parafiscale perçue sur le montant facturé, hors TVA, à l'occasion de la conclusion d'un marché de sous-traitance dans le secteur privé ;
- 23. Société artificielle** : société dépourvue de substance économique réelle, ne disposant pas d'une implantation opérationnelle effective en RDC ;
- 24. Société à capitaux congolais** : est une société légalement constituée et qui réunit les critères cumulatifs ci-après: (i) le siège social est situé en République Démocratique du Congo; (ii) la majorité du capital social 51% minimum est détenue par des personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ; cette dernière étant elle-même constituée à au moins 51% des congolais personnes physiques ; (iii) les organes de gestion sont majoritairement administrés par des congolais personnes physiques et (iv) le personnel est essentiellement constitué des personnes physiques de nationalité congolaise. Le contrôle effectif, incluant le pouvoir de direction stratégique et les prises de décisions financières, doit être exercé de manière réelle par les associés de nationalité congolaise, directement ou par l'entremise de structures transparentes. A cette fin, les sociétés ont l'obligation de fournir à l'Autorité de régulation l'organigramme complet des structures de direction ainsi que la chaîne complète de détention du capital social. Toute société artificielle, dépourvue de substance locale réelle ou établie sous forme de façade, est formellement exclue de cette qualification ;

- 25. Société éligible** : est celle qui remplit les conditions requises par la législation congolaise en vue de l'exercice de l'activité de la Sous-traitance ;
- 26. Sous-traitance** : activité ou opération effectuée par une Entreprise dite Sous-traitante, pour le compte d'une entreprise dite Entreprise principale et qui concourt de manière directe ou indirecte à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'Entreprise principale ;
- 27. Sous-traitance "en cascade"** : désigne le fait qu'un sous-traitant dit " originel ou de premier rang" ou de deuxième rang devient lui-même donneur d'ordre pour un sous-traitant de " deuxième rang" ou de troisième rang ;
- 28. Sous-traitance de capacité ou conjoncturelle** : opération par laquelle l'Entreprise principale fait appel temporaire à un sous-traitant pour la réalisation d'une tâche ou la fabrication d'un produit qu'elle peut exécuter elle-même, afin de faire face à des commandes supplémentaires ;
- 29. Sous-traitance de marché** : opération par laquelle une Entreprise principale titulaire d'un marché recourt à une autre entreprise pour l'exécution de certaines obligations du contrat ou du marché ;
- 30. Sous-traitance de spécialité** : opération par laquelle l'Entreprise principale recourt aux services d'une personne physique ou morale spécialisée pour l'exécution d'une tâche requérant des équipements ou des compétences spécifiques dont elle ne dispose pas, aux fins de la réalisation de l'activité principale ;
- 31. Sous-traitant ou Entreprise sous-traitante** : personne physique ou morale dont l'activité, à titre habituel, temporaire ou occasionnel est liée, par un contrat, à la réalisation d'une partie de l'activité principale ou à l'exécution d'un contrat d'une Entreprise principale ;
- 32. Substance locale réelle** : existence d'une activité économique effective, d'un personnel local, d'une gouvernance opérationnelle et d'une présence physique vérifiable ;
- 33. Transport, logistique** : domaines ayant trait à la gestion des flux de biens et de services, incluant le déplacement, le stockage et la distribution de produits ;
- 34. Travail dissimulé** : est le fait pour un employeur de ne pas déclarer intentionnellement certaines activités professionnelles auprès des Autorités compétentes, dans le but de se soustraire à ses obligations fiscales ou sociales ;
- 35. Motif valable** : tout événement exceptionnel, imprévisible et irrésistible qui empêche l'exécution d'un contrat ;
- 36. Pratique de prête-nom (ou fraude à l'actionnariat congolais)** : toute convention, transaction, montage juridique ou financier, ou toute autre conduite par laquelle une personne physique ou morale congolaise est présentée comme actionnaire majoritaire ou dirigeant d'une Entreprise de sous-traitance, alors que le contrôle effectif, la gestion réelle, ou les bénéfices financiers et dividendes qui en découlent profitent substantiellement à une personne non éligible aux privilèges de la Sous-traitance selon la présente Loi. »
- « Article 4 :**
- Le contrat de Sous-traitance est un contrat onéreux et écrit, passé entre une Entreprise principale et une Entreprise sous-traitante, sur la base d'un appel d'offre ou d'un marché de gré à gré. »
- « Article 5 :**
- Toute entreprise est libre de sous-traiter dans le secteur de ses activités.
- Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente Loi, l'activité de Sous-traitance est exercée librement sur toute l'étendue du Territoire national.
- Toutefois, l'Entreprise principale veille à garantir l'accès de 40% au moins des marchés sous-traités aux PME détenues par des jeunes congolais, justifiant des capacités financières, techniques et professionnelles.
- Un Arrêté du Ministre ayant l'Entrepreneuriat et les PME dans ses attributions détermine les modalités d'atteinte progressive et modulable par secteur d'activités de ce seuil minimal. »

« Article 6 :

L'activité de Sous-traitance est réservée aux Sociétés à capitaux congolais, quelle que soit leur forme juridique, dont le siège social est situé sur le Territoire national.

Toutefois, lorsqu'il y a indisponibilité ou inaccessibilité d'expertise locale énoncée à l'article 3, point 13, et à condition d'en fournir la preuve, notamment en démontrant à l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, le caractère infructueux d'un appel d'offres pendant au moins trente jours, l'Entrepreneur principal peut recourir, sur base de la dérogation assortie d'évaluations périodiques lui octroyée par ladite autorité, à toute autre entreprise de droit congolais ou à une Entreprise étrangère durant la période y afférente. Cette autorisation exceptionnelle et ses renouvellements successifs ne peuvent excéder 60 mois pour un même marché ou projet à haute intensité capitalistique, et 36 mois pour les autres.

Un Arrêté du Ministre ayant la Sous-traitance dans le secteur privé dans ses attributions fixe, sur proposition de l'Autorité de régulation de la sous-traitance dans le secteur privé, les modalités d'octroi de la dérogation visée à l'alinéa ci-dessus. »

« Article 7 :

Sauf dispositions contractuelles contraires, le sous-traitant peut sous-traiter.

Dans ce cas, le sous-traitant intervenant dans le cadre d'une Sous-traitance en cascade est soumis aux mêmes conditions de forme et de fond que le sous-traitant de premier rang conformément à la présente Loi. »

« Article 9 :

Pour exercer les activités de Sous-traitance, toute entreprise est tenue d'obtenir une attestation d'enregistrement délivrée par l'Autorité de régulation de la sous-traitance dans le secteur privé.

Un Arrêté du Ministre ayant la Sous-traitance dans le secteur privé dans ses attributions fixe, sur proposition de l'Autorité de régulation de la Sous-traitance dans le secteur privé, les modalités d'obtention de ladite attestation visée à l'alinéa ci-dessus. »

« Article 9 bis :

Pour obtenir et conserver l'attestation d'enregistrement, toute Entreprise de sous-traitance doit fournir :

1. une déclaration sous serment des propriétaires réels de l'entreprise ;
2. une copie certifiée de tout pacte d'actionnaire accord de gestion ;
3. la preuve de versement effectif des dividendes aux actionnaires congolais, proportionnellement à leurs parts sociales minimum de 51% via des comptes bancaires domiciliés en RDC à la fin de chaque exercice comptable. Cette obligation s'applique pas en cas de perte ou d'une décision de l'Assemblée générale portant réinvestissement des bénéfices réalisés. Tout montage visant à verser les frais de gestion, redevances, intérêts excessifs à des entités étrangères dans le but de vider l'entreprise et ses bénéfices avant distribution est assimilé à une pratique de préférence ;
4. un quitus fiscal. »

« Article 10 :

Tout contrat de Sous-traitance fait l'objet d'un appel d'offres. Elle peut exceptionnellement être attribuée selon la procédure de gré à gré conformément aux dispositions de la présente Loi.

Le recours à la procédure de gré à gré est autorisé notamment dans les cas suivants :

1. lorsque le marché présente un caractère urgent dûment justifié ;
2. lorsqu'il n'existe qu'un seul prestataire disposant des capacités techniques requises ;
3. lorsqu'une procédure de mise en concurrence n'a pas été concluante ;
4. lorsque la nature du marché exige la protection d'informations stratégiques, confidentielles ou sensibles.

La procédure de gré à gré dont mention à l'article 10 de la présente Loi se déroule dans les conditions, les modalités et suivant les secteurs d'activités, les catégories d'Entreprises et le type des marchés déterminés par un Arrêté du Ministre ayant la Sous-

traitance dans ses attributions, sur proposition de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur privé.

L'Entreprise principale définit librement les procédures d'appel d'offres ou d'acquisition des biens et services de gré à gré, dans le respect des modalités déterminées par l'Arrêté ministériel prévu à l'alinéa précédent.

Les appels d'offres sont accompagnés des critères objectifs et transparents, garantissant l'équité et l'intégrité du processus de sélection. Ils prévoient les mécanismes de contrôle et d'audit.

Aux fins de faciliter l'accès des Petites et Moyennes Entreprises nationales aux marchés, l'Autorité de régulation met en place et administre une plateforme numérique centralisée d'accès public, sécurisée et audité annuellement. Tous les appels d'offres relatifs aux activités de Sous-traitance y sont obligatoirement publiés par les Entreprises principales, garantissant un accès équitable à l'information, la traçabilité et la transparence des procédures d'attribution.

En cas de contentieux d'attribution du marché de Sous-traitance ou d'exécution dudit marché, la partie la plus diligente qui s'estime lésée introduit, préalablement à toute saisine juridictionnelle, une réclamation auprès du Comité de règlement des différends, institué par Arrêté du Ministre ayant la Sous-traitance dans ses attributions.

Le Comité visé à l'alinéa précédent est présidé par l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé. »

« Article 12 :

Toute entreprise installée sur le Territoire national a l'obligation de transmettre à l'Autorité de régulation de la sous-traitance dans le secteur privé, dans les délais et suivant les modalités qu'elle détermine, le chiffre d'affaires réalisé avec les Sous-traitants, ainsi que la liste de ces derniers. »

« Article 13 :

Le contrat servant de base aux activités de Sous-traitance précise, selon le cas, les éléments obligatoires ci-après :

- l'identité et l'adresse de chaque partie contractante ;
- les travaux et les services sous-traités et leur rémunération ;
- la fourniture des biens, la main d'œuvre sollicitée ;
- les spécifications techniques ;
- le délai et les lieux d'exécution du marché ;
- les obligations réciproques des parties ;
- les conditions de paiement ainsi que le coût global du marché.

Sont nuls, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui violent les dispositions de la présente Loi.

Un Arrêté du Ministre ayant en charge les activités de la Sous-traitance détermine les modalités d'application des dispositions de l'alinéa I du présent article. »

« Article 13 bis :

L'Agence de régulation et de contrôle de la Sous-traitance élabore et rend obligatoire un contrat-type applicable aux opérations de Sous-traitance en République Démocratique du Congo.

Elle veille à ce que les contrats conclus entre Entreprises principales et sous-traitants respectent les principes d'équité, de bonne foi, d'équilibre des prestations et de protection des intérêts économiques légitimes des Entreprises de Sous-traitance.

A ce titre, elle est habilitée à identifier, faire modifier ou faire annuler toute clause contractuelle abusive, lésionnaire, discriminatoire ou manifestement déséquilibrée ou susceptible de causer un préjudice au sous-traitant ou de compromettre sa viabilité économique.

Elle prend toute mesure appropriée visant à garantir une rémunération équitable, des délais raisonnables d'exécution et de paiement, ainsi que des conditions contractuelles réalistes et compatibles avec les capacités techniques, financières et opérationnelles des sous-traitants.

Le contrat-type ne peut déroger à la liberté contractuelle que dans les limites strictement

nécessaires à la protection des PME et à l'équilibre des prestations. »

« Article 13 ter :

Tout paiement relatif à l'exécution d'un contrat de Sous-traitance doit être effectué par virement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Entreprise sous-traitante auprès d'une institution financière agréée en République Démocratique du Congo.

Il est interdit à l'Entreprise principale d'effectuer des paiements directs sur des comptes localisés en dehors du Territoire national pour rémunérer une prestation exécutée sur le Territoire national.

Toute violation expose l'Entreprise principale aux pénalités de l'article 30 septies. »

« Article 14 :

Deux ou plusieurs sous-traitants peuvent co-traiter.

Dans la co-traitance, chaque entreprise est partie prenante au contrat principal.

Tous les sous-traitants sont tenus de définir ensemble une convention de groupement ou un accord de co-traitance, qui fixe les règles du groupement momentané des co-traitants.

La convention de groupement définit le rôle, la responsabilité et le pouvoir des partenaires vis-à-vis de l'Entreprise principale ou entre les membres du groupement.

En fonction de la convention de groupement, l'accord de co-traitance est dit conjoint lorsque chaque entreprise est responsable de sa prestation.

L'accord de co-traitance est dit solidaire lorsque les entreprises sont toutes responsables de l'ensemble du projet. »

« Article 16 :

L'entrepreneur principal ne peut obliger le sous-traitant de préfinancer totalement le coût de l'opération ou de l'activité faisant l'objet de la Sous-traitance. Il verse, avant le début de l'exécution du marché et suivant les modalités à convenir par contrat, une avance couvrant au moins trente pourcents du montant du marché. Toutefois, lorsqu'un préfinancement est requis par la nature du marché, son taux minimum est fixé par voie réglementaire selon le secteur concerné.

La preuve du versement est présentée à l'Autorité de régulation de la sous-traitance dans le secteur privé à sa demande.

Les conditions de garantie en faveur de la Société sous-traitante et l'Entreprise principale sont déterminées par Arrêté du Ministre ayant la Sous-traitance dans ses attributions, sur proposition de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé.

A la fin de l'opération ou de l'activité, un procès-verbal provisoire de réception est signé. Celui-ci ne devient définitif qu'après paiement par l'entrepreneur principal du solde endéans trente jours de remise de l'ouvrage à compter de la réception.

A défaut dudit procès-verbal, la réception, la mise en service ou la viabilité de l'ouvrage suffit pour obliger l'entrepreneur principal de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'Etat encourage et encadre, en collaboration avec les Etablissements financiers et les mécanismes publics d'appui aux PME, la mise en place de dispositifs de financement spécifiques, de fonds de garanties et de facilitation d'accès au crédit au bénéfice des Entreprises sous-traitantes à capitaux congolais, afin de leur permettre d'exécuter efficacement les marchés de grande envergure ainsi que les opérations de co-traitance. »

« Article 17 :

L'entrepreneur principal a l'obligation de payer au sous-traitant le prix de l'activité sous-traitée conformément aux modalités et conditions convenues. Il en est de même pour le sous-traitant de premier rang vis-à-vis du sous-traitant tant de second rang que du sous-traitant intervenant en cascade.

Le sous-traitant de premier rang qui entend recourir à un ou plusieurs Sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat, faire accepter chaque sous-traitant par l'entreprise principale et, le cas échéant, par le maître d'ouvrage. »

« Article 18 :

Sans préjudice de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, en cas de sous-traitance :

- le sous-traitant de premier rang est tiers au contrat passé entre l'entrepreneur principal et le maître d'ouvrage ;
- le sous-traitant de deuxième rang ou de troisième rang est tiers au contrat passé entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant de premier rang. »

« Article 19 :

L'entrepreneur principal ne peut céder ou nantir les créances résultant du marché ou du contrat passé avec le maître d'ouvrage qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement.

Toutefois, en cas de Sous-traitance, l'entrepreneur principal ou le sous-traitant peut nantir l'intégralité de ses créances sous réserve d'obtenir, préalablement et par écrit, le cautionnement solidaire de ses sous-traitants.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents s'appliquent, mutatis mutandis, aux rapports entre le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant intervenant en cascade. »

« Article 21 :

La régulation et le contrôle des activités de la Sous-traitance dans le secteur privé sont assurés par l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, Établissement public créé par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres. »

« Article 21 bis :

Dans l'exercice de ses missions, l'ARSP agit dans le respect des principes d'égalité, de neutralité, d'impartialité, de transparence et de proportionnalité.

Elle ne peut intervenir dans la négociation, la conclusion ou l'exécution des contrats de Sous-traitance, sauf dans les cas expressément prévus par la présente Loi.

Elle ne peut pas se substituer aux entreprises dans le choix de leurs partenaires commerciaux, ni imposer l'attribution d'un marché déterminé à une entreprise. »

« Article 23 :

Les relations entre le sous-traitant et sa main-d'œuvre sont régies par la législation du travail.

Sont interdits :

- le prêt illicite de la main-d'œuvre ;
- le travail dissimulé ;
- le débauchage du personnel pendant l'exécution du contrat, sauf stipulation contractuelle contraire. »

« Article 25 :

Sans préjudice de la législation relative à la promotion de l'entrepreneuriat, des startups et de l'artisanat, les Entreprises sous-traitantes restent assujetties à la législation fiscale et douanière.

Le Ministre ayant les PME dans ses attributions prend, par voie réglementaire, des mesures incitatives en collaboration avec les Ministres des secteurs concernés.

L'État met en œuvre des mesures incitatives favorisant le développement local des chaînes de valeur, notamment dans les secteurs agricole, agroalimentaire, industriel et de fabrication, afin de réduire les coûts de production des sous-traitants et renforcer leur compétitivité. Les politiques relatives à la Sous-traitance encouragent prioritairement le recours aux biens et services produits en République Démocratique du Congo lorsqu'ils répondent aux standards de qualité requis. »

« Article 26 :

Les paiements effectués au bénéfice des sous-traitants ou ceux effectués par ces derniers au bénéfice des tiers, en rémunération d'un travail exécuté sur le Territoire national, se font par voie bancaire.

En vue de lutter contre la fuite des capitaux, les paiements visés à l'alinéa précédent sont effectués dans les banques ou institutions financières implantées sur le Territoire national.

Il est institué un prélèvement obligatoire de 1,2% sur le montant hors TVA de chaque marché de Sous-traitance, dont le redevable légal est l'entrepreneur principal et le redevable réel, le sous-traitant.

Un Arrêté du Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions fixe :

- les modalités de perception par l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé du prélèvement visé à l'alinéa précédent ;
- les quotités et les services bénéficiaires ;
- les modalités de perception de pénalités dues à l'ARSP. »

Article 2 :

Le titre VI de la Loi n°17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la Sous-traitance dans le secteur privé est modifié et complété comme suit, notamment avec l'insertion des Chapitres I, II, III et IV ainsi que des articles 30 bis, 30 ter, 30 quater, 30 quinquies, 30 sexies, 30 septies, 30 octies, 30 nonies, 30 decies, 30 undecies et 30 duodecies :

« TITRE VI : DES PROCEDURES ET DES SANCTIONS

Chapitre I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 28 :

Toute infraction ou violation de la législation sur la Sous-traitance est passible d'une peine prévue par la présente Loi.

Toute infraction ou toute violation de la législation sur la Sous-traitance dans le secteur privé est constatée sur procès-verbal établi par un agent de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, revêtu de la qualité d'Officier de police judiciaire à compétence restreinte.

Article 29 :

La présente Loi prévoit trois catégories de sanctions:

1. sanctions pénales ;
2. sanctions administratives ;
3. sanctions financières.

Ces sanctions sont appliquées selon le principe de proportionnalité en tenant compte de la gravité de l'infraction et de la récidive.

Elles peuvent être appliquées cumulativement.

Chapitre II : DES SANCTIONS PENALES

Article 30 :

Est puni des peines prévues pour le détournement de la main d'œuvre reprises à l'article 97 du Code pénal congolais Livre II, quiconque se rend coupable de débauchage du personnel.

Article 30 bis :

Toute partie à un contrat de Sous-traitance, auteur de prêt illicite de main-d'œuvre, de détournement de main-d'œuvre et de travail dissimulé, est punie d'une amende de cinquante millions à cent millions de Francs congolais constants.

Article 30 ter :

Est puni des peines prévues pour abus de confiance à l'article 95 du Code pénal congolais livre I, quiconque, après avoir reçu le préfinancement de l'Entreprise principale conformément à l'article 11 de l'alinéa 1^{er} de la présente Loi, n'exécute pas ou exécute partiellement sans motif valable le contrat de Sous-traitance.

Outre cette peine, l'Entreprise fautive doit restituer les sommes perçues indûment.

En cas de récidive, l'Entreprise fautive peut être interdite d'exercer toute activité pendant une durée n'excédant pas trois ans.

Est puni d'une amende de 300.000.000 à 600.000.000 de Francs congolais constants et de la confiscation des bénéfices illicites, toute personne reconnue coupable d'avoir organisé ou participé à une pratique de prête-nom.

L'actionnaire congolais complice s'expose à une interdiction définitive d'exercer toute activité de Sous-traitance et à la saisie des sommes perçues.

Le bénéficiaire étranger identifié comme véritable contrôleur est solidairement responsable de l'amende et se voit interdire toute participation dans une Entreprise de droit congolais pour 5 ans.

Article 30 quater :

Est puni d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de Francs congolais constants, toute personne agissant pour le compte d'une Entreprise principale ou de Sous-traitance, coupable de violences et/ou menaces envers un agent de l'Autorité de Régulation

de la Sous-traitance dans le secteur Privé, muni d'un Ordre de mission officiel.

En cas de séquestration et d'atteinte à l'intégrité physique de l'agent visé à l'alinéa précédent, la peine encourue par l'auteur est celle prévue à l'article 67 du Code pénal Livre II.

Chapitre III : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 30 quinquies :

Toute Entreprise principale qui sous-traite ses activités en violation des dispositions de l'article 6 alinéa 1^{er} de la présente Loi encourt des sanctions ci-après :

- une pénalité de 25% calculée sur la base du montant du marché ;
- une pénalité de 50% du montant du marché en cas de récidive ;
- une fermeture momentanée dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre ayant la Sous-traitance dans ses attributions, en cas de récidive et de persistance de la violation susvisée.

L'exercice des prérogatives d'enquête de l'Autorité de régulation s'effectue dans le respect d'une procédure contradictoire fixée par décret. Sans préjudice des peines pénales, toute Entreprise principale ne respectant pas les quotas ou obligations de recours aux structures éligibles à capitaux congolais est mise en demeure de présenter un plan correctif obligatoire dans un délai de trente jours, et peut faire l'objet de sanctions administratives graduées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 sexies :

Tout sous-traitant détenteur d'une attestation d'enregistrement obtenue en violation de la présente Loi ou déclarée non éligible au terme d'une enquête de l'ARSP, encourt les sanctions ci-après :

- le retrait de l'Attestation ;
- la radiation de la base des données.

Le sous-traitant qui s'estime lésé dispose de trente jours à dater de la notification de la sanction pour introduire un recours administratif auprès de l'Autorité de régulation de la Sous-traitance dans le

secteur privé qui y répond endéans trente jours, à compter de la réception dudit recours.

Le silence de l'ARSP dans le délai précité vaut acceptation de la demande du requérant.

Si le recours est déclaré fondé, le requérant est réhabilité dans ses droits avec effet rétroactif.

Si le recours est déclaré non fondé, le requérant peut faire un recours hiérarchique auprès du Ministère de tutelle de l'ARSP.

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, est puni des peines de servitude pénale d'un à trois ans et d'une amende civile de cinquante millions à cent millions de Francs congolais constants, tout administrateur ; cadre ou agent de l'Autorité de régulation qui prend, reçoit ou conserve, directement ou indirectement, un intérêt financier ou commercial dans un marché de Sous-traitance dont il a la charge d'assurer le contrôle, l'audit ou la régulation

Article 30 septies :

L'Entreprise principale qui conclut un ou plusieurs contrats de Sous-traitance en violation des articles 4 et 13 de la présente Loi est passible, moyennant mise en demeure de quinze jours, d'une pénalité de 200.000.000 à 300.000.000 de Francs congolais constants.

Toutefois, en cas de récidive, l'entreprise peut être fermée momentanément jusqu'à ce qu'elle se conforme aux prescrits des articles 4 et 13 de la présente Loi.

Article 30 octies :

Tout entrepreneur principal qui conclut un ou plusieurs marchés de Sous-traitance en violation de l'article 10 de la présente Loi est passible d'une pénalité de cinquante millions à cent millions de Francs congolais constants.

Toutefois, en cas de récidive, l'entreprise peut être fermée momentanément jusqu'à ce qu'elle se conforme aux dispositions de l'article 10 de la présente Loi.

Article 30 nonies :

Tout sous-traitant de premier rang qui sous-traite ses parts de marché en violation de l'article 11 de la présente Loi est passible, moyennant mise en

demeure s'il échet, d'une pénalité de 10% de la part du marché sous-traité au-delà de 40%.

Article 30 decies :

Tout entrepreneur principal qui s'abstient de transmettre annuellement à l'ARSP le chiffre d'affaires réalisé avec ses sous-traitants ainsi que leur liste, est passible d'une pénalité de 300.000.000 à 600.000.000 de Francs congolais constants.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

A la fin de chaque exercice annuel, l'Autorité de Régulation de la sous-traitance dans le secteur Privé publie l'index des entreprises en conformité avec leurs obligations et celles défaillantes.

**Chapitre IV. DE LA CONSTATATION ET DES
POURSUITES**

Article 30 undecies :

Les procès-verbaux visés à l'article 28 de la présente Loi décrivent la nature et les circonstances des infractions ou des violations de la législation, le temps et le lieu où elles ont été commises, ainsi que les preuves ou indices à charge de ceux qui en sont auteurs présumés.

Article 30 duodecies :

L'Action publique est exercée par le Ministère public.

L'Action administrative pour l'application de la législation sur la Sous-traitance est exercée par l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé. »

Article 3 :

Toutes les autorisations d'exercer les activités de Sous-traitance dans le secteur privé, délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Loi restent valides jusqu'à leurs échéances respectives.

Article 4 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 5 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 30 juin 2026.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Loi n° 26/018 du 30 juin 2026 sur le Contenu local en République Démocratique du Congo

Exposé des motifs

L'économie mondiale connaît une transformation profonde, marquée par une compétition accrue autour des chaînes de valeur stratégiques, de ressources naturelles critiques et de la localisation des bénéfices économiques. Dans ce contexte, République Démocratique du Congo, dotée d'un potentiel important en ressources naturelles, ne peut plus demeurer en marge des dynamiques de création de valeur ajoutée sur son propre territoire.

Aussi, le Gouvernement de la République s'est assigné, comme objectif stratégique, l'accroissement significatif de la participation des nationaux ainsi que des Entreprises à capitaux majoritairement congolais au sein du tissu économique national.

En effet, en dépit du potentiel économique de République Démocratique du Congo, la participation des Entreprises détenues majoritairement par des nationaux demeure encore insuffisante voire marginale dans plusieurs segments stratégiques de l'activité économique. Cette situation compromet l'émergence d'un secteur privé national dynamique, compétitif et pleinement intégré dans les chaînes de valeur.

La présente Loi sur le Contenu local vient corriger cette faiblesse. Elle répond à une vision de souveraineté économique, de transformation structurelle de l'économie nationale et de développement inclusif. Elle a le mérite de promouvoir l'utilisation des biens et des services nationaux, ainsi que le développement de la participation de la main-d'œuvre, de la technologie et du capital national dans la chaîne de valeurs de tous les secteurs de l'économie nationale, afin d'atteindre